

## Statuts

# EPA (Éducation, Pluralisme, Action Solidaire) Syndicat unitaire de l'éducation populaire, de l'action sociale, socioculturelle et sportive

I

## Objets et principes

### Article 1 : champ de syndicalisation, titre

Conformément aux dispositions du code du travail, il est constitué un syndicat national à vocation de branche regroupant l'ensemble des personnels oeuvrant dans le champ des activités physiques et sportives, de l'éducation populaire et de la jeunesse et de l'action sociale des départements ministériels ayant tutelle de ces domaines ou de toute autre administration publique pouvant prendre sa suite ou ses prérogatives, ainsi que des collectivités publiques, associations, groupements, mouvements, ou structures ayant charge de les mettre en oeuvre.

Quels que soient leur grade ou leurs statuts, leurs domaines spécifiques d'intervention, ce syndicat national rassemble l'ensemble des personnels considérés ci-dessus dès lors qu'ils participent d'une démarche laïque et républicaine, autogestionnaire, fondée notamment sur des principes et finalités d'éducation populaire.

Ce syndicat a pour titre :

### **Éducation, Pluralisme et Action solidaire**

Syndicat unitaire de l'éducation populaire, de l'action sociale, socioculturelle et sportive

Son sigle est « EPA »

### Article 2 : principes fondateurs

Le syndicat se fixe comme principe majeur la promotion d'un syndicalisme inter catégoriel de branche, unitaire et indépendant, démocratique et pluraliste, autogestionnaire, au service des aspirations et des revendications des personnels qu'il regroupe. Il œuvre en faveur de choix éducatifs, économiques et sociaux de justice et d'émancipation sociale, d'égalité et de démocratie.

Se référant aux valeurs d'une laïcité mise en pratique, le syndicat donnera la primauté au dialogue et à l'écoute mutuelle, associant l'ensemble des syndiqués -et des personnels- au débat pour dégager des orientations et des revendications unifiantes. L'un des buts constants sera de rechercher la solidarité effective entre les personnels avec le souci d'articuler l'action avec les catégories et les salariés les plus défavorisés.

### Article 3 : durée

La durée de ce syndicat est illimitée

### Article 4 : orientation générale

Le syndicat se réfère de façon explicite aux principes fondateurs du syndicalisme contenus dans la « Charte d'Amiens ». Son action est inséparable de l'action générale des autres salariés. Il s'inscrit dans la volonté de réunifier le mouvement syndical dans une centrale interprofessionnelle, organisée démocratiquement,

indépendante de tous les gouvernements et de toutes les orientations politiques, philosophique ou religieuses.

### **Article 5 : objectifs**

Le syndicat a notamment pour objectifs :

- de rapprocher dans une défense solidaire les diverses catégories des personnels actifs, privés d'emploi ou retraités ;
- de lutter pour le respect et l'extension des droits syndicaux, des garanties professionnelles, des droits sociaux ;
- de promouvoir l'idéal laïque dans toutes ses dimensions humanistes ;
- de participer à la défense et au développement des services publics d'enseignement et de formation, d'éducation pour l'éveil d'une conscience citoyenne critique et la promotion de pratiques sportives et socioculturelles, de l'action sociale participant de l'irrigation d'un tissu social plus solidaire ;
- de lutter pour les libertés et l'égalité des droits, pour les Droits de l'Homme, l'écologie solidaire à l'échelle de la planète, le désarmement, la paix, contre le sexisme, le racisme, les exclusions et discriminations de toute nature ;
- de rechercher la coopération avec les organisations et les usagers de l'ensemble des services publics de l'Etat et des territoires ;
- de rechercher systématiquement les conditions d'action unitaire avec d'autres organisations syndicales ;
- de participer autant que possible des initiatives internationales pour la solidarité entre les peuples, l'émancipation et l'avènement de nouveaux droits sociaux face à une mondialisation économiste maintenant ou aggravant les inégalités notamment entre les pays dits du Nord et du Sud.

Plus généralement, le syndicat pourra effectuer tous actes et opérations que la loi autorise.

### **Article 6 : pluralisme**

Le syndicat respecte les diversités et le pluralisme. Il affirme la primauté de la vie démocratique à tous les échelons de l'organisation syndicale. L'expression de sensibilités différentes est prise en compte dans l'ensemble des instances. La presse syndicale est ouverte à l'expression des sections, des sensibilités et des syndiqués. Chaque syndiqué a le droit - seul ou associé - de soumettre une orientation alternative au vote des syndiqués à tous les échelons du syndicat dans le cadre de la préparation aux congrès. La consultation individuelle des syndiqués est le principe élémentaire de l'expression directe et démocratique. Il doit pouvoir s'exercer à chaque instant.

### **Article 7 : siège social**

Le siège social du syndicat est fixé à Nantes, au siège de la section départementale FSU de Loire-Atlantique. Il peut être transféré après décision du conseil syndical.

## **II Les adhérents**

### **Article 8 : adhésion**

Pour être membre du syndicat, il convient d'entrer dans le champ de syndicalisation considéré dans l'article 1, d'adhérer aux présents statuts et d'acquiescer sa cotisation.

La cotisation est calculée sur la base des salaires, traitements, indemnités diverses et pensions de retraites en net et toutes charges déduites. Elle est fixée par le conseil syndical et payable en début d'année scolaire pour l'année civile suivante. Pour les adhérents sans revenus, une cotisation minimale est fixée par le

conseil syndical.

### **Article 9 : prérogatives individuelles**

Quels que soient leurs grades ou leurs fonctions, les adhérents constituant le syndicat s'organisent selon des principes d'autogestion et des rapports d'égalité absolue.

### **Article 10 : démission, radiation**

La qualité de membre du syndicat se perd par la démission adressée par écrit à la section régionale ou au secrétariat national, ou par radiation prononcée par le congrès, après rapport d'une commission d'appel, selon des modalités précisées par le règlement intérieur du syndicat.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise au syndicat. Tout membre du syndicat n'ayant pas réglé sa cotisation trois mois après le début de l'année civile de l'exercice en cours est considéré, de fait, comme démissionnaire.

## **III Les principes généraux de délégation et de décision**

### **Article 11 : révocabilité**

Les délégués régulièrement mandatés du syndicat sont les seuls représentants devant les divers interlocuteurs. Quels que soient l'échelon et les niveaux de responsabilité, les délégués du syndicat sont révocables à tout moment par les instances qui les ont désignés et selon des procédures fixées par le règlement intérieur.

### **Article 12 : limitation de la durée des mandats**

Selon des principes autogestionnaires favorisant l'accès aux responsabilités, dans l'intention d'éviter les comportements figés d'appareils, la rotation et le renouvellement des délégués doivent être encouragés. Par voie de conséquence, aucun mandat au même poste électif, quel que soit son échelon, ne peut être exercé consécutivement dans le cadre du syndicat au delà de six années, sauf cas d'exception soumis au congrès national.

### **Article 13 : décharges syndicales**

Les membres du syndicat ayant attribution de décharges syndicales sont désignés annuellement par le conseil syndical sur proposition du secrétariat national. Afin que les responsabilités syndicales ne soient pas séparées de la pratique professionnelle on ne peut attribuer, en principe au titre du syndicat, plus d'une demie décharge par bénéficiaire. Le conseil syndical doit être saisi de tous les cas particuliers pouvant survenir, notamment en cas de modification, de cumul de décharges, d'exercice particulier des fonctions, ou de dépassement exceptionnel du volume de demie décharge.

### **Article 14 : principe de votes**

Toute décision à quelque niveau que ce soit des instances syndicales, doit pour être adoptée recueillir la majorité qualifiée de la moitié au moins des voix des membres composant l'instance considérée. Ce principe favorise la participation active des adhérents et la recherche de convergences entre expressions plurielles tout en tendant à se préserver de minorités systématiques de blocage.

### **Article 15 : quorum**

Par stricte cohérence avec l'article 14 ci-dessus, un vote ne peut avoir lieu dans une instance du syndicat que si la moitié au moins des membres la composant est présente ou représentée.

## **IV Les sections**

### **Article 16 : autonomie des sections**

Les sections s'administrent librement et se dotent de règles de fonctionnement en cohérence avec les présents statuts.

Elles organisent l'activité du syndicat dans le ressort administratif et/ou territorial qui est le leur. Seul le conseil syndical est habilité à se prononcer sur la création ou la fusion de sections syndicales après consultation des intéressés. Elles favorisent la participation des adhérents à la vie et à l'orientation du syndicat en développant le débat, l'initiative et l'action au plus près du lieu de travail des personnels.

### **Article 17 : financements des sections**

Pour donner les moyens nécessaires à l'autonomie des sections, un mode de financement doit être recherché en tenant compte des niveaux d'interventions existants.

La trésorerie nationale réserve une partie des contributions perçues par les adhérents au bénéfice des sections. Le congrès ou à défaut le conseil syndical, se détermine annuellement sur la part attribuée à chaque section. Le règlement intérieur du syndicat fixe des règles indicatives tendant à harmoniser des principes communs de gestion. La section dispose de toute liberté, dans le cadre de la loi, pour se doter d'un budget autonome lui permettant de supporter ses frais de gestion. En cas d'ouverture d'un compte bancaire, elle doit dûment mandater l'un de ses membres pour tenir et présenter les écritures.

### **Article 18 : niveaux de sections**

Il existe trois niveaux de sections. Chacune d'entre elles est de plein exercice au regard du droit syndical :

- la section syndicale d'établissement ou d'entreprise (ou la section de rattachement) ;
- la section départementale ;
- la section régionale.

### **Article 19 : la section d'établissement ou d'entreprise**

La section d'établissement (ou de service pour une administration) ou d'entreprise regroupe les adhérents en fonction sur un même lieu de travail ou auprès d'un même employeur, sauf dérogation possible du conseil national sur proposition de la section régionale. Elle a pour rôle de développer l'activité syndicale dans l'établissement, le service ou l'entreprise. Chaque année elle élit son secrétaire de section. En fonction des effectifs, elle peut se doter d'un secrétariat exécutif.

### **Article 20 : la section départementale**

La section départementale regroupe les adhérents en fonction dans un même département. Chaque année elle élit son secrétaire de section. En fonction des effectifs, elle peut se doter d'un secrétariat exécutif. Elle assure la représentation du syndicat à l'échelon du département. Le ou la secrétaire départementale sont automatiquement membres du secrétariat de la section régionale.

La section départementale est habilitée à intervenir auprès des différentes autorités de son territoire.

### **Article 21 : la section régionale**

La section régionale regroupe les adhérents en fonction dans une même région administrative.

La section régionale est administrée par :

- une assemblée générale délibérative se transformant en congrès à la veille des congrès nationaux ;

– un secrétariat de section.

L'assemblée générale (ou le congrès) est composée de l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation. Elle élit le secrétariat de section.

Le secrétariat est composé de deux collèges :

-celui des représentants désignés par le vote des syndiqués au moment du congrès qui se tient ordinairement juste avant le congrès national du syndicat. Les délégués sont élus à la proportionnelle et au plus fort reste (avec éventuelle redistribution des sièges laissés vacants par une liste incomplète), selon les modalités délibérées dans la section ;

-celui des membres représentant les sections départementales.

Une section a toute liberté de prévoir, dans son propre règlement intérieur, les postes à pourvoir au sein du secrétariat régional en respectant les choix d'orientation exprimés par les syndiqués de la section.

La section régionale assure la représentation du syndicat à l'échelon de la région. La section régionale est habilitée à intervenir à tous les niveaux auprès des différentes autorités de son territoire, si besoin, après concertation avec la section départementale, ou d'établissement d'exercice.

### **Article 22 : votes dans les sections régionales**

À l'occasion des congrès de sections, comme de toute consultation organisée par la section, les votes des adhérents sont obtenus ordinairement à main levée.

De manière générale, un vote par correspondance ne peut être organisé que sur des questions préalablement soumises par le biais de documents écrits à la consultation individuelle des syndiqués. Cette consultation peut s'effectuer à tout moment. Des points de vue complémentaires peuvent être soumis aux débats.

### **Article 23 : désignation des délégués au congrès national**

Chaque congrès de section compose sa délégation pour le congrès national en tenant compte des résultats du vote d'orientation dans la section. Afin de garantir le pluralisme de représentation, la répartition des délégués entre sensibilités différentes est calculée à la proportionnelle entre d'une part la majorité et d'autre part la somme des minorités.

Le mode de désignation de la délégation de la section au conseil syndical est soumis aux mêmes principes.

### **Article 24 : la trésorerie régionale**

La section régionale dispose d'une trésorerie propre alimentée par le reversement d'une ristourne sur les cotisations de ses adhérents. Le règlement intérieur précise cette disposition.

## **V Les organismes nationaux**

### **Article 25 : fréquences des réunions et articulations des instances**

Le congrès du syndicat se réunit en session ordinaire tous les deux ans. À partir des votes de sections, il procède au vote d'orientation national servant de base à l'élection du secrétariat national. Dans le respect du vote d'orientation du congrès, le conseil syndical désigne le collège des élus nationaux du secrétariat national poste par poste. Le secrétariat national se réunit, sauf exception, une fois par mois.

L'année où il n'est pas tenu de congrès ordinaire, un congrès d'études est convoqué. Celui-ci ne donne pas lieu à des votes statutaires sur l'orientation et les rapports d'activité et de trésorerie. Entre les congrès, le syndicat est administré par le conseil syndical.

### **Article 26 : congrès extraordinaire**

Le congrès se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il y a nécessité, soit par décision du conseil syndical, soit à la demande du tiers des membres du syndicat, soit à la demande de la moitié des sections régionales.

### **Article 27 : le congrès**

Le congrès est composé par les délégués de l'ensemble des sections et les secrétaires nationaux sortants aux cas où ces derniers ne sont pas désignés pour représenter leur section.

Le nombre des délégués et le nombre de mandats attribués à chaque section est fixé par le règlement intérieur sur la base d'un mandat par syndiqué.

Tout adhérent du syndicat non désigné comme congressiste peut assister aux travaux sans prendre part aux débats pléniers s'il n'y est pas invité par le congrès.

### **Article 28 : le congrès d'études**

Le congrès d'études est composé sur les mêmes bases que les autres congrès. Ils se tiennent en alternance avec les congrès ordinaire ou extraordinaire. Ils ont vocation à traiter de thèmes définis préalablement par les instances délibératives du syndicat.

### **Article 29 : les votes en congrès**

Toute décision pour être adoptée en congrès doit recueillir la majorité qualifiée.

Les votes ont lieu à main levée ou par mandats. En principe, le vote par mandats ne peut être organisé que sur des questions préalablement soumises à la consultation individuelle des syndiqués dans les sections.

### **Article 30 : le conseil syndical**

Entre deux congrès, le syndicat est administré par un conseil syndical composé, à l'instar du congrès, par les délégués issus de leurs sections régionales respectives auxquels s'ajoutent les secrétaires nationaux si ces derniers ne sont pas désignés pour représenter leur section. Le conseil syndical a un pouvoir de délibération et d'action, dans la limite des mandats du congrès.

Chaque section régionale dispose au moins d'un conseiller syndical désigné selon les procédures indiquées dans l'article 19 des présents statuts. La durée de leur mandat vaut pour tout l'exercice entre deux congrès ordinaires, sauf cas de révocation, démission... Tout conseiller syndical titulaire peut être suppléé à tout moment de son mandat par un membre de sa section régulièrement mandaté.

Le nombre des conseillers syndicaux est fixé par le règlement intérieur en fonction des effectifs de la section enregistrés par la trésorerie nationale au moment du congrès. Le fonctionnement du conseil syndical, ses attributions sont développés dans le règlement intérieur du syndicat.

### **Article 31 : commission d'appel**

Après chaque congrès, le conseil syndical élit en son sein une commission d'appel composé sur la base des résultats du vote d'orientation. Cette commission a pour rôle d'examiner les cas éventuels de radiation, recours d'adhérents, de sections, de contestations de votes. Elle peut être saisie directement et dispose d'un délai maximal de deux mois pour établir son rapport auprès du conseil national ou du congrès. Cette commission siège en qualité de commission des mandats à l'ouverture de chaque congrès et de commission électorale pendant le congrès. Elle a pour vocation à vérifier la régularité des délégations.

Le règlement intérieur définit plus précisément ses modalités de composition.

### **Article 32 : élection du secrétariat national**

À chaque congrès ordinaire, il est procédé à l'élection du secrétariat national. Il est chargé de mettre en oeuvre les décisions du conseil syndical.

Tout adhérent du syndicat dont la cotisation a régulièrement été enregistrée par la trésorerie nationale peut librement faire acte de candidature, préalablement à l'ouverture du congrès.

Le secrétariat national est composé de deux collèges :

- celui des élus nationaux, élus par l'ensemble des adhérents ;
- celui des secrétaires nationaux de secteurs, élus par les collèges catégoriels.

Les secrétaires nationaux sont responsables individuellement et collectivement de tous leurs actes syndicaux devant le congrès et le conseil syndical. Ils sont élus pour une durée de deux ans entre deux congrès ordinaires, sauf cas de démission, révocation... Toutefois un congrès extraordinaire convoqué sur le thème du renouvellement du secrétariat national peut aussi procéder à sa modification sous réserve de respecter les procédures et les délais légaux de désignation fixés par le règlement intérieur. Seul un congrès peut prononcer la révocation éventuelle de secrétaires nationaux, mais un conseil syndical peut modifier les attributions des élus nationaux.

### **Le collège des élus nationaux**

L'élection du collège des élus nationaux s'effectue au scrutin proportionnel de liste bloquée, au plus fort reste, avec une éventuelle redistribution des sièges laissés vacants par une liste incomplète. Chaque liste complète ou incomplète est tenue de présenter une contribution d'orientation. Ce collège comprend de 3 à 6 membres.

### **Le collège des secrétaires nationaux de secteurs**

Un titulaire et un suppléant sont à élire par secteur. Cette élection du collège des secrétaires de secteurs s'effectue, secteur par secteur, au scrutin de liste. Chaque liste complète ou incomplète est tenue de présenter une contribution d'orientation.

Le secrétariat national ainsi composé comprend :

*dans le collège des élus nationaux :*

- un secrétaire national à la coordination, habilité à représenter le syndicat en justice;
- un secrétaire national à l'organisation, chargé de la trésorerie;
- de un à quatre secrétaires nationaux adjoints à la coordination.

*dans le collège des secrétaires nationaux de secteurs de :*

-trois à huit secrétaires nationaux de secteurs.

Les secrétaires nationaux sont engagés dans la mise en oeuvre des mandats de congrès et du conseil syndical. Les résultats des votes d'orientation du congrès déterminent la répartition des postes des élus nationaux par courants de pensées ou sensibilités mais ils ne confèrent aucun droit a priori pour revendiquer un poste quelconque au sein de secrétariat national. Après l'élection des secrétaires nationaux, le conseil syndical se prononce sur la répartition de leurs postes, après avoir entendu les candidats élus ou leurs représentants. Ce vote intervient au cours d'une suspension de séance du congrès. Pour cette séance, un conseiller syndical titulaire peut être suppléé, de droit, par un délégué représentant sa section au congrès.

Le refus de participer au secrétariat national, qu'il émane d'une sensibilité (cf article 6) ou d'un candidat, signifie la renonciation à son mandat. Cette renonciation ne peut venir que sur décision du ou des candidats élus eux-mêmes. Dans ce cas, il est procédé à une désignation complémentaire par retour au congrès, afin de pourvoir et répartir le ou les sièges laissés vacants selon des modalités de consultation directe des congressistes.

Par suite de vacance ou de révocation, seule une consultation directe des adhérents, ou un congrès, peut

procéder au renouvellement nécessaire d'un(e) secrétaire national(e). Par mesure d'exception, un conseil syndical peut désigner un de ses membres sur le poste vacant selon des modalités qu'il définit en séance pour respecter l'équilibre des sensibilités représentées dans les instances syndicales. Le mandat des membres du secrétariat national issus de cette élection complémentaire se termine au terme prévu pour leurs prédécesseurs.

## **VI Modification des statuts, dissolution**

### **Article 33 : modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès national, après discussion de propositions écrites préalablement présentées par le conseil syndical ou une section régionale. Toute modification requiert une majorité qualifiée de 65% des mandats.

### **Article 34 : dissolution**

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par un congrès convoqué à cet effet, à la majorité qualifiée des 75% des mandats.

L'actif sera dévolu, sur décision du congrès, à une autre organisation prenant le relais du syndicat ou, à défaut, à une autre organisation poursuivant des buts similaires ou encore une organisation laïque de solidarité nommément désignée.

## **VII Règlement intérieur**

### **Article 35 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi qui détermine et précise des modalités d'application des présents statuts. Il est adopté – ainsi que ses modifications- par le conseil syndical, sous réserve de ratification par le plus proche congrès. Cette ratification intervient dans les conditions de modification de statuts.

*Statuts adoptés pour le congrès de Noirmoutier, du 23 au 25 juin 2009.*